

DELIBERATION N° 2023-38

SEANCE DU CONSEIL ACADEMIQUE

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 26 octobre 2023

Objet : Positionnement des formations du département informatique de l'IUT

LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 811-10 et suivants,
Vu le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n°2020-01 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2020 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-03 du Conseil d'Administration désignant M. Noël DIMARCO en qualité de Vice-Président chargé de la Recherche et de l'Innovation,
Vu la délibération n° 2020-05 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur désignant M. Stéphane AZOULAY en qualité de Vice-Président chargé de la Formation,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Emmanuel TRIC, Premier Vice-Président présentant 6 propositions de scénarios relatifs au positionnement des formations du département informatique de l'IUT,

Adopte, la proposition de scénario n°6 suivante : les BUT Informatique 1^{ère} Année (formations traditionnelle et en alternance) se positionneront sur le site de Fabron (avec 5 groupes d'étudiants) et les BUT Informatique 2^{ème} et 3^{ème} Années (formations traditionnelle et en alternance) se positionneront sur le site de Sophia-Antipolis (avec 8 groupes d'étudiants)

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Membres en exercice : 78
Quorum : 41
Membres présents et représentés : 58
Voix pour : 29
Voix contre : 22
Abstentions : 7

Fait à Nice, le 26 octobre 2023

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2023-38

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE : 08/11/23

TRANSMISE AU RECTEUR LE : 08/11/23

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Pour le Président et par délégation,
le Vice Président Formation

